

STATUTS DU GROUPEMENT DES MEDECINS HOSPITALIERS (GMH)

Article 1 Définition

Le Groupement des médecins hospitaliers (ci-après GMH) regroupe les médecins cadres (chefs, associés, adjoints, agréés) membres de la SVM travaillant dans les hôpitaux publics et d'intérêt public, actifs sur le canton de Vaud, à l'exception des Hospices-CHUV.

Le GMH constitue une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le GMH est un groupement au sens des articles 27 des statuts de la Société vaudoise de médecine (ci-après SVM).

Article 2 Siège

Le GMH a son siège l'adresse de la SVM.

Article 3 Buts

Dans le cadre des statuts et du code de déontologie de la SVM, les buts du GMH sont les suivants:

- défendre les intérêts de ses membres ;
- veiller à l'application des conventions collectives de travail auxquelles ils sont soumis ;
- participer à toutes les commissions paritaires ou techniques entre la SVM, les représentants des institutions (notamment la FHV et les hôpitaux intercantonaux) et le DSAS en relation avec le statut et le mode de rémunération des médecins hospitaliers;
- préavisier avant adoption l'ensemble des contrats qui régissent l'activité de ses membres;
- préavisier sur la nomination des médecins travaillant dans les hôpitaux publics et d'intérêt public, actifs sur le canton de Vaud, à l'exception des Hospices-CHUV;
- veiller à la bonne pratique, aux conditions d'exercice de la formation ainsi qu'à la garantie de la liberté thérapeutique de ses membres.

Article 4 Membres

Peuvent être membres du GMH tous les médecins cadres (chefs, associés, adjoints, agréés), membres de la SVM, travaillant dans les hôpitaux publics et d'intérêt public actifs sur le canton de Vaud, à l'exception des Hospices-CHUV.

Les membres du GMH doivent adhérer au groupement selon la procédure fixée à l'art. 5 et verser la cotisation annuelle dont les modalités sont fixées à l'art. 6.

Les membres du GMH doivent également être détenteurs d'un titre de spécialiste (postgrade) ISFM ou reconnu équivalent.

Article 5 Procédure d'adhésion

Tout médecin remplissant les conditions de l'art. 4 peut effectuer une demande d'adhésion.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Bureau du GMH par courriel ou courrier postal.

Le Bureau examine que les conditions de l'art. 4 sont remplies et valide l'adhésion. La décision du Bureau est adressée au candidat par courriel ou courrier postal.

En cas d'incertitude sur les conditions à remplir, la candidature est présentée à l'Assemblée des doyens pour un vote sur l'acceptation ou le refus du candidat. La majorité des membres présents l'emporte. En cas d'égalité, le vote du Président compte double.

Un refus peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à l'Assemblée des doyens qui rendra sa décision dans les meilleurs délais à la majorité des membres présents.

Article 6 Cotisations

Tout membre doit payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée des doyens.

En cas d'adhésion en cours d'année, une cotisation *pro rata temporis* est prévue.

Article 7 Perte de qualité d'un membre

La qualité de membre du GMH se perd :

- par la démission. Dans ce cas, la cotisation en cours reste due.
- si un membre ne remplit plus les conditions des art. 4 et 6.
- suite à une décision d'exclusion si un membre a porté préjudice aux intérêts du GMH. L'exclusion est du ressort de l'Assemblée des doyens et ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 8 Organes

Les organes du GMH sont les suivants :

- le Bureau ;
- l'Assemblée des doyens ;
- la Collectivité des membres.

Article 9 Bureau

Le Bureau se compose de 10 à 12 membres, dont au moins un médecin adjoint, un médecin agréé et du secrétaire général de la SVM.

Le Bureau est dirigé par le Président du GMH qui est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois.

Chaque hôpital est représenté au Bureau et les principales spécialités faisant l'objet d'un service sont, en principe, également représentées au Bureau.

Les membres du Bureau sont nommés par l'Assemblée des doyens pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois.

Un membre du Bureau est désigné par celui-ci pour représenter le GMH à l'Assemblée des délégués de la SVM. Il est souhaitable que le Président assume cette fonction.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois (en dehors des périodes de vacances) et peut se réunir autant de fois que les affaires l'exigent. Un ordre du jour est adressé une semaine avant la réunion du Bureau.

Article 10 Compétences du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du GMH. Il est chargé de :

- prendre toutes les mesures et décisions utiles à la poursuite des buts du GMH ;
- gérer les affaires courantes du groupement ;
- soumettre à votation par correspondance (votation électronique, courriel ou courrier postal) aux membres tous les objets qui sont de la compétence de la Collectivité des membres, ainsi que tout objet qu'il estime nécessaire ;
- statuer sur les demandes d'adhésion ;
- pendre acte des démissions ;
- en cas d'incertitude sur une demande d'adhésion, préavis sur celle-ci et la transmettre pour décision à l'Assemblée des doyens ;
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens et avoirs du groupement ;
- exécuter et appliquer les décisions de la Collectivité des membres ;
- statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée des doyens et à la Collectivité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Article 11 Assemblées des doyens

L'Assemblée des doyens est formée par les doyens des hôpitaux d'intérêt public et publics actifs sur le canton de Vaud, à l'exception des Hospices-CHUV.

L'Assemblée des doyens se réunit deux fois par an ou plus si nécessaire. Elle est convoquée au moins deux semaines à l'avance par le Président du GMH et le secrétaire général de la SVM qui établissent l'ordre du jour en accord avec le Bureau.

Les membres du Bureau du GMH participent à l'Assemblée des doyens. Seuls les doyens ou leur suppléant ont le droit de vote.

Le Président du GMH préside l'Assemblée des doyens.

Article 12 Compétences de l'Assemblée des doyens

Les compétences de l'Assemblée des doyens sont les suivantes :

- nommer les membres du Bureau, proposés par le Bureau ;
- fixer le montant des cotisations du GMH ;
- ratifier les conventions relatives au statut et à la rémunération des cadres (chefs, associés, adjoints, agréés) travaillant dans les hôpitaux d'intérêt public actifs sur le canton de Vaud, à l'exception des Hospices-CHUV.
- statuer sur les demandes d'adhésion transmises par le Bureau ;
- statuer sur l'exclusion des membres ;
- veiller à la bonne tenue des comptes du groupement ;

Les doyens ont la charge de transmettre les informations et décisions prises par l'Assemblée aux membres de leur collège, et le cas échéant, à la direction de leur hôpital.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Article 13 Collectivité des membres et Assemblée Générale

La Collectivité des membres est formée par l'ensemble des médecins cadres tels que définis aux art. 1 et 4.

La Collectivité des membres est convoquée par le Bureau en Assemblée Générale une fois par année ou plus si nécessaire (Assemblée Générale extraordinaire).

L'ordre du jour et la convocation doivent parvenir au moins 30 jours à l'avance à la Collectivité des membres par courriel ou courrier postal.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- l'élection du Président du GMH ;
- les modifications des statuts du GMH ;
- la dissolution du GMH ;
- tout autre objet qui lui est soumis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Article 14 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit figurer sur l'ordre du jour d'une Assemblée générale et nécessite la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents.

Article 15 Dissolution

La dissolution du Groupement est décidée par la Collectivité des membres à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents, convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée générale doit réunir au minimum 50% de la Collectivité des membres.

En cas de dissolution, la fortune du Groupement revient à la SVM.

Article 16 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par la Collectivité des membres le 08.05.2025. Ils annulent et remplacent les statuts du 1er décembre 1996, du 17 juillet 2008, du 11 mars 2021 et entrent en vigueur le 08.06.2025.

SOCIÉTÉ VAUDOISE DE MÉDECINE

8.8.2025



Dr David Petermann
Président du GMH

Gaël Saillen
Secrétaire général de la SVM